



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du benefice imposable

Question écrite n° 5255

Texte de la question

M Philippe Auberger attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les dispositions contenues dans l'article 214 A du code general des impots. Cet article prévoit en effet que toutes les societes francaises par actions, qu'elles soient ou non cotees en bourse, ainsi que les SARL, peuvent se prevaloir du regime special de deductibilite des dividendes pour les actions ou parts representatives d'apports en numeraire effectues a l'occasion de constitution de societes ou d'augmentation de capital realisee entre le 1er juin 1978 et le 31 decembre 1990. Les caisses de Credit agricole mutuel sont donc actuellement exclues du benefice de cette disposition. Or il est de fait que les differences qui separent le regime qui leur est applicable du « droit commun » des societes se sont amenuisees ces dernieres annees, notamment dans le domaine fiscal. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'etendre le benefice de la loi sur l'epargne aux caisses regionales du Credit agricole dans ses dispositions autorisant la deduction des interets servis aux parts sociales des caisses de Credit agricole correspondant a des apports volontaires en numeraire. Correlativement, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place un plan d'epargne societaire (PES) equivalent au PEE, destine a recevoir les interets servis dans les conditions evoquees precedemment, ce plan etant assorti d'une exoneration totale des sommes converties en capital social.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o L'article 73-III de la loi de finances pour 1989 (no 88-1149 du 23 decembre 1988) etend le benefice de la deductibilite des dividendes aux societes cooperatives et aux banques mutualistes ou cooperatives, pour les operations de constitution ou d'augmentation de capital realisees entre le 1er janvier 1989 et le 31 decembre 1990. Cette disposition, dont une instruction precisera les modalites d'application, repond aux preoccupations de l'honorable parlementaire. 2o Il n'est pas envisage de creer un plan d'epargne permettant d'exonerer les interets des parts sociales converties en capital, compte tenu du regime favorable dont beneficent ces revenus. Ainsi, les interets servis aux parts sociales des caisses du Credit agricole, rendues negociables par la loi no 88-50 du 18 janvier 1988 relative a la mutualisation de la Caisse nationale de credit agricole, beneficent de l'abattement prevu a l'article 158-3 du code general des impots.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5255

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3192